



Consultation publique

(art. L 123-19-1 code de l'environnement)

Projet d'arrêté règlementant le stationnement à terre des embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie dans les calanques d'En Vau et de Port Pin

La présente consultation porte sur une proposition d'arrêté de la directrice du Parc national des Calanques. Ce projet vise à prévenir les impacts environnementaux et les atteintes au caractère de l'espace naturel protégé, liés au développement croissant d'activités de sports et loisirs de nature nautiques.

MODALITES DE LA CONSULTATION

Support de la consultation publique : site Internet du Parc national des Calanques : [Consultations publiques | Parc national des Calanques \(calanques-parcnational.fr\)](https://calanques-parcnational.fr/consultations-publiques)

Documents consultables en ligne :

- Présente note explicative
- Projet d'arrêté

Date d'ouverture de la consultation : 3 AVRIL 2023

Date de clôture de la consultation : 24 AVRIL 2023

1. EXPOSE DES MOTIFS :

Le Parc national des Calanques est un établissement public de l'Etat chargé de la protection et de la gestion d'une aire marine protégée de 1580 km². Le territoire compte chaque année 3 millions de visites, dont 1 million par la mer. Cet espace se caractérise par son exceptionnelle richesse en termes de biodiversité et de paysage. La majeure partie des activités nautiques se concentre sur la bande littorale et peut avoir des impacts sur les espèces qui s'y développent, ainsi que sur la qualité de l'expérience offerte aux visiteurs de ce territoire d'exception.

Cette pression est particulièrement exacerbée dans les deux calanques emblématiques d'En Vau et de Port Pin, pôle d'attraction majeur du territoire pour les activités nautiques dans leur ensemble (baignade, visite en navire, sports de pagaie, etc.).

Dans cette logique, le Conseil d'administration du Parc national des Calanques, suite à une démarche de concertation avec les parties prenantes du territoire, a validé en décembre 2020 **un schéma global d'organisation des mouillages**. Ce document stratégique fixe un cadre cohérent en matière d'organisation des activités nautiques à l'échelle du Parc national et notamment sur les calanques emblématiques saturées.

Le Conseil d'administration du Parc national des Calanques a également validé, en février 2021, un **schéma de cohérence des sports et loisirs de nature**. Ce document identifie, parmi ses orientations fortes, la nécessité d'éviter les conflits d'usages et les impacts sur les milieux naturels (encorbellements à lithophyllum notamment), mais aussi la nécessité de maîtriser la fréquentation nautique de manière à garantir le respect du caractère du Parc national.

2. CONTENU DES MESURES PROPOSEES

Afin de mieux gérer la forte attractivité exercée sur les espaces marins du Parc national des Calanques et la demande croissante de visite par la mer, il est proposé de définir un cadre interdisant le stationnement à terre des embarcations supports de pagaie dans les calanques d'En Vau et de Port Pin. Cette réglementation s'applique lors de la période la plus fréquentée, du 1er mai au 30 septembre.

Dans cet objectif, le cadre législatif et réglementaire permet au Parc national de mettre en place un encadrement des modalités de pratique des activités sportives et de loisirs et de définir les conditions selon lesquelles celles-ci peuvent s'exercer en cœur.

La base juridique des mesures proposées est l'article 15 - V du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques qui prévoit que « peuvent être réglementées par la directrice de l'établissement public les autres activités sportives et de loisirs en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels. »

Dans le cadre de ce projet d'arrêté, sont considérées comme embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie les kayaks, canoës, stand-up paddles, avirons, pirogues ou toute autre embarcation mue à l'énergie humaine par l'intermédiaire de pagaies.

Un stationnement à terre se définit par tout fait consistant à hisser, partiellement ou totalement, une embarcation destinée à pratiquer un sport de pagaie hors de l'eau et à la déposer à terre afin d'éviter sa dérive sur le plan d'eau, et ce quelle que soit la durée de l'acte.

L'objectif de la réglementation proposée est de mieux prévenir les conflits d'usages et les atteintes environnementales et au caractère des lieux, susceptibles d'être générées par la très forte concentration de fréquentation d'embarcations de sport de pagaie dans les Calanques d'En Vau et Port Pin.